

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 4-208-1914 portant désignation et délimitation des 1200 hectares de Terrain concédés à M. Son par l'arrêté du 4 Octobre 1913.

n° 4-208-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
5 février 1914

Numéro JO  
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro  
28 février 1914

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu la lettre du 25 août dernier par laquelle la Compagnie du Coton Colonial, substituée à MM. Sinéty, Senn el St.-Léger, déclare renoncer au droit de préemption qu'elle tenait de l'arrêté du 29 février 1908 : Vu l'arrêté No 326 du 4 octobre 1913 accordant à M. Frédéric Son, une concession gratuite de 1200 hectares dans la zone rurale de Djibouti

**Vu** l'article 3 de ce dernier acte stipulant pour le concessionnaire, l'obligation de faire délimiter, dans un délai de trois mois, la dite concession : Vu la lettre du 4 Janvier 1914 par laquelle M. Son a demandé qu'une partie des 1200 hectares à lui concédés soit prélevée sur l'emplacement devenu disponible par suite du désistement sus-mentionné de la Cie du Coton Colonial : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics Vu les plans dressés à cet effet : Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière : Le Conseil d'Administration entendu :

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les douze cents hectares de terrain concédés à M. Frédéric Son, par l'arrêté susvisé du 4 octobre 1913, sont constitué et limités ainsi qu'il suit, conformément aux indications du plan ci-annexé : 1o Zone comprise entre la concession du Coton Colonial, la grande Doudah et le chemin de fer : Un pentagone irrégulier, d'une superficie totale de.....341h.29a.62 limité: a) au Nord, par une droite de 1635 mètres allant du kilomètre 6 k 100 de la voie ferrée point À du plan à l'angle Sud-Ouest de la concession définitive du Coton Colonial (P. E) : b) A l'Est par une droite (ED) de 1350 mètres perpendiculaire à la limite Sud de la concession définitive du Coton Colonial p.E et aboutissant à la rive gauche de Ta Grande Doudah p. D) à 1950 mètres du point B (kilom. 7 k 400 sommet d'angle de la courbe du chemin de fer ce) au Sud, par une droite allant du point D au point C distant de 1830 mètres du point D et de 1975 m. du point B : e) à l'Ouest, par la ligne C B A, dont les trois points sont déterminés plus haut. 20. — Zone partant de la Damerzoc el s'étendant au delà de l'Antar DE 1. 4. a) Un rectangle GHJK d'une superficie, de.....881h.33 b) une voie d'accès FG à la mer longeant la Damerzoc, au N.- E. du dit rectangle. 6h.20/ 887h.53 A déduire : lo Surface de la route de Zeilah traversant la concession, 8h. 90 2° Surface de la rivière Antar.....20h.00 28h.90 858h.63 Total.....1.199h.92a. 62

Art. 2

Les dispositions qui précèdent ont abrogé l'article HE de l'arrêté du 4 octobre 1915 accordant à M. Son, en sus des 1200 hectares, la concession d'une bande de terrain de 50 mètres rejoignant la voie ferrée.

---

**Art.3**

Il est fait obligation au concessionnaire de maintenir la libre circulation sur la piste publique partant du passage à niveau du chemin de fer kil 5.300 et traversant la concession dans la direction sud jusqu'à la grande Doudah.

---

**Art. 4**

Les terrains compris dans la première zone ci-dessus spécifiée ont accès direct à la route de Loilah par la servitude imposée à la Compagnie du Coton Colonial au point E du plan ci-joint qui est en même temps le point H du plan de cette compagnie.

---

**Art. 5**

Sont et demeurent applicables à la présente concession, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1913 non contraires aux stipulations qui précèdent.

---

**Art. 6**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**A. BONHOURE.**